

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2244/85 DU CONSEIL
du 2 août 1985**

**modifiant le règlement (CEE) n° 801/85 allouant, pour 1985, les quotas de capture
de la Communauté dans les eaux du Groenland**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25
janvier 1983, instituant un régime communautaire de
conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾,
et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 801/85 ⁽²⁾
répartit les quotas de capture de la Communauté dans
les eaux du Groenland pour 1985 ;

considérant que les autorités groenlandaises ont alloué
à la Communauté 15 000 tonnes supplémentaires de
capelan, à pêcher en 1985 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 801/85 doit être
modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 801/85, le chiffre de
15 000 est inséré dans les colonnes 3 et 4 en regard de
l'intitulé « Capelan ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Commu-
nautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1985.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 7.